



PRÉFET DU CALVADOS

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT « LES VERGERS »
COMMUNE DE FONTAINE-ETOUPEFOUR

Dossier n° 14-2015-00048

Le Préfet de la Région Basse -Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DE L'OPERATION.

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code civil et notamment son article 640,
- VU le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le SAGE Orne aval Seulles approuvé le 18 janvier 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,
- VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2015-00048, relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement « Les vergers » sur la commune de FONTAINE-ETOUPEFOUR, présenté par FRANCELOT considéré complet en date du 13 avril 2015.

donne récépissé à FRANCELOT de la déclaration sus-visée.

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

Ces installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration, à ses compléments éventuels.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration, dans ses compléments éventuels pourra entraîner l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, faute de quoi la déclaration sera caduque.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 22 Avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

Ces installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration, à ses compléments éventuels.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration, dans ses compléments éventuels pourra entraîner l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, faute de quoi la déclaration sera caduque.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 22 Avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE

